Résolution

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix siège en **séance ce 10e jour du mois de juin 2025, à 18 h 30.** Sont présents à cette séance et formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Myriam Cabana ainsi que les Conseillers suivants : Guy Whissell, siège #1, Johanne Larocque, siège #3, Maryse Cloutier, siège #4, François Gauthier siège #5 et Andrée-Anne Bock, siège #6

Conseiller absent : Stéphane Drouin, siège #2

Madame Cathy Viens, Directrice générale et Greffière-trésorière, est aussi présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

6.2.1 **Deuxième projet de règlement 25-1063 - modifiant le règlement de zonage 1015 afin de permettre et d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes aux fins d'entreposage extérieur**

250610-06

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 1015 le 7 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exempte de l'approbation référendaire toute disposition d'un règlement de zonage qui, dans une zone où un usage résidentiel est permis, vise à permettre l'aménagement ou l'occupation d'unités d'habitation accessoire;

CONSIDÉRANT qu'il est observé sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix une demande pour l'utilisation de conteneurs maritimes pour de l'entreposage extérieur ;

CONSIDÉRANT que le conseil entend autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation de conteneurs maritimes seulement, comme bâtiment complémentaire à certaines catégories d'usages et dans des secteurs déterminés;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 1015 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément à cette Loi;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil du 13 mai 2025;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la même séance du 13 mai 2025;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 4 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE que le règlement de zonage #1015 soit modifié par les articles suivants :

Il est proposé par monsieur le conseiller Guy Whissell

QUE le projet de règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro 25-1062 et est dorénavant intitulé : « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 1015 de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix afin de permettre et d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes aux fins d'entreposage extérieur ».

ARTICLE 3

Le but du présent règlement est de permettre et d'encadrer l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiments complémentaires aux fins d'entreposage extérieur à certaines sous-classes d'usages dûment autorisées et exploitées ainsi que dans des secteurs déterminés.

ARTICLE 4

Dans le **CHAPITRE VIII** une **SECTION 49.1** est ajoutée et se lit comme suit :

SECTION 1 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENEURS MARITIMES

49.1.1 Généralités

Malgré l'interdiction générale, sur un terrain occupé par un bâtiment principal, l'utilisation de conteneurs maritimes comme bâtiment complémentaire aux fins d'entreposage est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

a) Les conteneurs maritimes sont autorisés à titre de bâtiment complémentaire servant uniquement à des fins d'entreposage pour les usages résidentiels et non-résidentiels dans toutes les zones de la municipalité;
b) L'utilisation de conteneurs maritimes est prohibée pour les usages habitations sur l'ensemble de territoire;
c) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur maritime;
d) Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation;
e) Il est strictement interdit de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime ou d'utiliser le conteneur maritime comme appui (pour un abri par exemple);
f) Il est strictement prohibé d'empiler des conteneurs maritimes;
g) L'utilisation d'un conteneur maritime ne bénéficie d'aucun droit acquis, cependant, les conteneurs en place avant l'entrée en vigueur de ce règlement devront se conformer à l'esthétique et peinturer leur conteneur s'agençant au bâtiment principal;
h) Les conteneurs maritimes ne doivent servir qu'à des fins d'entreposage et pour les activités permises au règlement de zonage;
i) Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes. Seule exception, les boites et remorques installées avant l'entrée en vigueur de ce règlement.
j) L'obtention d'un permis pour bâtiment complémentaire est requis pour l'installation d'un conteneur maritime, incluant un plan d'implantation (emplacement, marges de recul, avant, arrière, latérales, etc.)

49.1.2 Nombres autorisés

Dans les zones commerciales et publiques autorisées, un maximum de 2 conteneurs par propriété est autorisé seulement si leur implantation respecte les marges minimums par rapport aux lignes de terrains et aux bâtiments existants et qu'ils sont en tout point identiques en ce qui concerne la hauteur, la largeur, la longueur, les matériaux, les motifs de finition extérieure et la couleur.

49.1.3 Apparence et entretien

Un conteneur doit, en tout temps, être propre, exempt d'écriture, de numéro, de publicité, de lettrage, de dessin, de graffiti sur les parois extérieures apparentes et doit être peint d'une couleur s'agençant au bâtiment principal.

La toiture ne doit en aucun temps excéder la toiture du bâtiment principal.

Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur.

49.1.4 Dimensions

Les dimensions extérieures d'un conteneur maritime ne doivent pas excéder une longueur de 12,2 mètres (40 pieds), une largeur de 2,4 mètres (8 pieds) et une hauteur de 2,9 mètres (9 pieds 6 pouces).

49.1.5 Implantation

Les conteneurs maritimes doivent être localisés en cour latérale ou arrière et regroupés dans un espace commun sans toutefois être empilés les uns par-dessus les autres et sans aucune structure attenante ou aucun entreposage sur le toit.

Dans les zones commerciales, les conteneurs autorisés doivent être implantés en cour arrière uniquement, tout en respectant les marges de recul du bâtiment.

L'implantation du conteneur maritime doit être à 2 mètres des lignes de propriété ou à 3 mètres si une ou des ouvertures donnent vue chez un voisin.

49.1.6 Conteneur détaché

Un conteneur maritime détaché doit être implanté parallèlement ou perpendiculairement à une clôture ou un bâtiment. Il doit être installé à niveau sur une surface plane. Lorsqu'il y a plusieurs conteneurs détachés, ils devront être regroupés et alignés.

Un conteneur maritime doit être détaché, cependant, il peut être adossé à un bâtiment principal ou à un bâtiment complémentaire auxquels cas, il n'y a aucune attache.

49.1.7 Conteneur adossé

Pour les conteneurs maritimes adossés, aucune communication intérieure avec le bâtiment n'est autorisée.

Lorsqu'un conteneur maritime est adossé à un bâtiment, il doit l'être sur son côté le plus long. Pour être considéré comme adossé, un conteneur maritime doit être situé à moins de 2 mètres d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

Un conteneur maritime adossé doit être recouvert de la même couleur et matériaux que le bâtiment principal ayant un effet de camouflage ou de dissimulation afin d'atténuer sa présence.

ARTICLE 5

LE CHAPITRE 8 du règlement de zonage numéro 1015 est modifiée pour ajouter la terminologie suivante:

CONTENEUR MARITIME :

Caisson métallique dont les dimensions maximales sont de 2,7 mètres de hauteur, la longueur maximale est fixée à 13,0 mètres et la largeur maximale est fixée à 2,5 mètres, destinée à faciliter le transport des marchandises ou autres biens d'un port à un autre, par des porte-conteneurs ou par différents modes de transport successifs. Ce récipient en métal a la forme d'un bloc.

Les boîtes de camion, remorques modifiées ou non, ou autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes à l'exception des boites et remorques installées avant l'entrée en vigueur de ce règlement.

ARTICLE 6

L'ANNEXE 49 du règlement de zonage numéro 1015 est amendée afin d'intégrer une note additionnelle aux usages spécifiquement autorisés de la "Grille de spécifications des usages et des normes". Cette note est formulée comme suit :

Usages spécifiquement autorisés : Un conteneur maritime est autorisé selon certaines conditions dans les zones de la municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

Copie conforme au livre des procès-verbaux, ce 11e jour du mois de juin deux mille vingt-cinq.

Myriam Cabana
Mairesse

Cathy Viens
Directrice générale et greffière-trésorière